Objet Mise en place de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

En vertu de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales «....les communes de plus de 10 000 habitants,créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire,comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités. »

Au regard de ces dispositions, il vous est proposé de désigner :

M. Allard Pierre (Président de droit) M. Beaubreuil Bernard M. Hervé Beaudet Mme Eliane Croci M. Thierry Granet

M. Lucien Coindeau

M. Christophe Wacheux

Mme Anne-Sophie Chazelle

M. Yoann Balestrat

Dans la mesure où notre ville ne dispose pas d'antenne locale d'association de consommateurs, il vous est également proposé de désigner comme c'était le cas auparavant :

Un-e représentant-e local-e du syndicat CGT Un-e représentant-e local-e du syndicat FO Un-e représentant-e local-e du syndicat CFDT

Le Conseil municipal, après délibération,

Décide de mettre en place la commission consultative des services publics locaux et de valider la liste des élu-e-s la composant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité :
Adoptée à la majorité :
Abstention :
Contre :

Le Maire de Saint-Junien Pierre Allard